



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa cinquante-sixième session**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/78/433, par. 13)]

78/106. Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 77/160 du 14 décembre 2022 sur l'entrepreneuriat au service du développement durable, dans laquelle elle a considéré qu'il importait d'encourager la participation et l'expansion des microentreprises et petites et moyennes entreprises sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant leur accès à des services financiers tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Consciente du niveau élevé des besoins en financement non satisfaits des microentreprises et petites et moyennes entreprises, en particulier de celles qui appartiennent à des femmes,

Consciente également des nombreux obstacles à l'obtention de financements auxquels se heurtent les microentreprises et petites et moyennes entreprises en raison de leur petite taille et d'autres caractéristiques qui leur sont propres,

Considérant qu'un ensemble de mesures de droit privé ou commercial, de mesures réglementaires et de mesures de politique générale peut contribuer à lever



nombre de ces obstacles ainsi qu'à réduire les risques auxquels sont exposées les entités qui octroient des prêts aux microentreprises et petites et moyennes entreprises,

Convaincue que les orientations données dans les textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international que sont le *Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises*, le *Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée*, la *Loi type sur les sûretés mobilières*, le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* et le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises* peuvent aider les États à créer un cadre juridique solide qui favorise l'accès au crédit pour les petites entreprises,

Notant qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté les recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit et qu'à la même session, elle a approuvé, dans son principe, le commentaire y relatif,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté les recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit, dont le texte figure à l'annexe V du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier les recommandations et le commentaire sous la forme d'un *Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit*, dans le cadre de sa série de textes sur les microentreprises et petites et moyennes entreprises, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de diffuser ce guide, avec les documents d'information correspondants, auprès des États et des autres organismes intéressés, afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue ;

3. *Recommande* aux États de prendre dûment en considération le *Guide* lorsqu'ils adopteront une législation relative à l'accès au crédit des microentreprises et petites et moyennes entreprises ou qu'ils modifieront la leur, et les encourage à veiller à ce que toutes ces entreprises aient accès au crédit sur un pied d'égalité.

45^e séance plénière
7 décembre 2023

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, supplément n° 17 (A/78/17).